

Fondation collective pour la prévoyance professionnelle
Swiss Life, Zurich

(fondation)

Règlement d'organisation

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018

Objectif

Le présent règlement fixe l'organisation de la fondation ainsi que la constitution, la prise de décision, les tâches et les habilitations:

- a) du conseil de fondation,
- b) des commissions de gestion,
- c) de la direction.

La fondation

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions du contrat d'affiliation, la fondation met en place une œuvre de prévoyance à l'organisation et aux comptes séparés pour réaliser la prévoyance en faveur du personnel de chaque employeur lui étant affilié.

En cas de procès, la fondation a qualité pour agir et pour défendre, c'est-à-dire qu'elle peut porter plainte, former des recours et être poursuivie.

La fondation met le règlement de prévoyance ainsi que les certificats personnels à la disposition des personnes assurées. C'est la direction qui s'acquitte de cette tâche.

Le conseil de fondation

1 - Election

L'élection du conseil de fondation est régie par un règlement électoral séparé.

2 - Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Au début de chaque mandat, il élit en son sein un président appartenant à tour de rôle au cercle des représentants des salariés et au cercle des représentants de l'employeur.

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin, quatre ans après. La durée du mandat du président coïncide avec celle de son mandat de membre du conseil de fondation. Les mandats prennent fin en cas de départ du conseil de fondation, de dissolution du contrat d'affiliation liant l'employeur à la fondation ou de résiliation du contrat d'assurance du membre du conseil de fondation auprès de la fondation. Dans ce cas, le membre suppléant suivant prend la succession pour le reste du mandat. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus.

3 - Rythme des séances, convocation et ordre du jour

Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président selon les besoins, mais au minimum une fois par an.

Le conseil de fondation se réunit en outre lorsqu'un de ses membres ou la direction en fait la demande écrite auprès du président en indiquant le motif de convocation de la séance. La séance doit ensuite être immédiatement convoquée.

Le conseil de fondation doit être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant le jour de la séance. En cas d'urgence, il est possible de réduire ce délai. Lors de la convocation, il convient d'indiquer le jour, l'heure et le lieu de la séance. Il convient également de mettre à la disposition des participants les documents importants pour la séance. Toute décision concernant un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise qu'en présence de tous les membres du conseil de fondation.

La présidence du conseil de fondation est assurée par le président ou, en son absence, par un membre du conseil de fondation élu par ce dernier en son sein.

Les membres de la direction participent aux séances du conseil de fondation avec une voix consultative.

4 - Quorum, décisions/vote, procès-verbal

Quorum

Le conseil de fondation est habilité à statuer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le conseil de fondation est notamment habilité à rendre des décisions sur les points suivants:

- a) modification du présent règlement d'organisation,
- b) constitution du conseil de fondation,
- c) approbation des comptes annuels,
- d) conclusion de contrats avec des tiers ayant une portée importante pour la fondation collective,
- e) principaux remaniements, élargissements ou limitations des activités de la fondation,
- f) octroi et révocation de droits de signature,
- g) information du juge en cas de surendettement.

Prise de décision

Le conseil de fondation prend ses décisions et vote à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises selon les conditions fixées ici par voie de circulaire. Les demandes de prise de décision par voie de circulaire sont envoyées à la demande du président du conseil de fondation par la poste, télécopie ou e-mail à tous les membres. La décision est réputée prise par voie de circulaire à réception des consentements écrits de la majorité des membres envoyés par la poste, télécopie ou e-mail et si aucun membre n'a exigé la convocation d'une séance dans les trois jours qui suivent l'envoi de la demande correspondante par téléphone, télécopie, poste ou e-mail (réception dans le délai imparti).

Procès-verbal

Un procès-verbal doit être rédigé au sujet des débats et décisions. Il doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulaire sont à consigner dans le procès-verbal de la séance suivante du conseil de fondation.

Les procès-verbaux doivent être approuvés par le conseil de fondation lors de la séance suivante.

5 - Attributions, compétences et délégation de la gestion des affaires

Le conseil de fondation assure la haute direction, la surveillance et le contrôle de la gestion/conduite des affaires. Il se tient régulièrement informé de la marche des affaires de la fondation.

Le conseil de fondation a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) haute direction de la fondation et édicition des directives nécessaires,
- b) choix et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision,
- c) définition de l'organisation de la fondation et de ses organes, sous réserve de dispositions contraires de la loi et de l'acte de fondation,
- d) placements:
 - choix d'une ou plusieurs institution(s) comme gestionnaire(s) de fortune
 - formulation des principes de placement et des directives de mise en œuvre
 - édicition et modification du règlement relatif aux placements
 - approbation de contrats spéciaux
 - surveillance/contrôle des affaires courantes,
- e) définition des principes de comptabilité et du contrôle financier ainsi que de la planification financière de la fondation,
- f) désignation et révocation de la direction et des personnes chargées de représenter la fondation, et réglementation des droits de signature,
- g) haute surveillance des personnes chargées de diriger la fondation, notamment pour ce qui est du respect des lois, des statuts, des règlements et des directives,
- h) approbation des comptes et du rapport annuels de la fondation, et octroi de décharges,
- i) prise de décisions concernant la fusion et la dissolution de la fondation, ainsi que dépôt de requêtes auprès de l'autorité compétente,
- j) information du juge en cas de surendettement,
- k) définir la fourchette dans laquelle doivent se situer les cotisations,
- l) définir le cercle des assurés et garantir leur information,
- m) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur,
- n) définir les conditions applicables au rachat de prestations.

Dans le cadre du règlement relatif aux placements, le conseil de fondation peut déléguer des tâches et compétences à la commission de gestion d'une œuvre de prévoyance. Il conserve la haute surveillance.

La compétence consistant à rendre des décisions relatives à la conclusion ou à la résiliation de contrats d'affiliation est déléguée à la direction.

En outre, le conseil de fondation ne prend des décisions que dans les situations où cette compétence lui est réservée ou transférée selon la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil de fondation délègue entièrement la conduite des affaires à la gérance, dans la mesure où ni la loi, ni l'acte de fondation, ni le présent règlement n'en disposent autrement.

6 - Droit à l'information et établissement de rapports

Droit à l'information

Tout membre du conseil de fondation peut exiger des informations concernant les affaires de la fondation. Lors des séances, les membres du conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de la direction sont tenus de fournir des informations.

En-dehors des séances, tout membre peut exiger des personnes chargées de la direction des informations sur la marche des affaires et, avec l'accord du président, sur certaines affaires en particulier.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches, chaque membre peut demander au président que des livres et des dossiers lui soient remis. Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation d'informations, le conseil de fondation tranche. Les réglementations ou décisions du conseil de fondation élargissant les droits à l'information et à la consultation de ses membres restent réservées.

Etablissement de rapports

Lors de chaque séance, le conseil de fondation doit être informé par la direction des affaires en cours ainsi que des affaires importantes en particulier. Les événements exceptionnels doivent être immédiatement portés à la connaissance des membres du conseil de fondation, et ce par voie de circulaire.

Rémunération

Le conseil de fondation fixe le montant de la rémunération revenant à ses membres selon les droits et les responsabilités de ces derniers.

Les commissions de gestion

- 1** - Tout employeur affilié à la fondation est tenu de constituer une commission de gestion. Les salariés et l'employeur y ont le même nombre de représentants. Elles doivent impérativement être organisées de façon paritaire, conformément à l'art. 51 LPP.
- 2** - Conformément à la loi, à l'acte de fondation, au règlement de prévoyance et au contrat d'affiliation, les commissions de gestion assurent la gestion ordinaire des différentes œuvres de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation. Elles assument en particulier les tâches suivantes:
 - a) administration des œuvres de prévoyance,
 - b) choix du plan de prévoyance et application des règlements de prévoyance,
 - c) information des personnes assurées,
 - d) choix du gestionnaire de fortune et détermination du concept de placement dans le cadre des prescriptions du règlement, du conseil de fondation et de la loi,
 - e) contrôle du paiement des cotisations (des salariés et de l'employeur) des employeurs,
 - f) élection des membres du conseil de fondation conformément au règlement électoral,
 - g) définir le montant des cotisations dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation.

Les commissions de gestion représentent les intérêts de leurs œuvres de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

La direction

1 - Désignation

Le conseil de fondation désigne les membres de la direction. La gérante est Swiss Life, qui s'occupe des affaires courantes de la fondation et des différentes œuvres de prévoyance dans le cadre du contrat d'affiliation (avec les éléments constitutifs faisant partie intégrante du contrat).

2 - Attributions et compétences

Le *contrat de gestion* détermine les attributions et les compétences de la direction.

3 - Rapport

La direction informe le conseil de fondation sur la marche générale des affaires, les affaires particulières et les décisions prises. Par voie de circulaire, la direction signale à tous les membres du conseil de fondation tout évènement sortant de l'ordinaire.

4 - Rémunération

La rémunération des membres de la direction est également réglemantée dans le *contrat de gérance*.

Droits de signature

Le président du conseil de fondation ainsi que les autres membres désignés par le conseil de fondation engagent la fondation en signant collectivement à deux.

Le conseil de fondation octroie et régit en outre les droits de signature, seule la signature collective à deux étant prévue.

Parallèlement aux titulaires de droits de signature désignés par le conseil de fondation, la direction peut définir lesquels de ses organes et de ses auxiliaires ou tiers habilités disposent de droits de signature dans le cadre de négociations juridiques pour le compte de la fondation, et sous quelle forme. Elle informe la fondation de l'identité des personnes titulaires de droits de signature et informe sans délai la fondation en cas de mutations éventuelles. Le droit de signature est considéré comme approuvé s'il n'est pas expressément refusé par la fondation dans un délai de 20 jours à compter de la réception de son annonce par cette dernière.

Récusation

Tous les organes de la fondation sont tenus de se récuser lorsque les affaires à traiter concernent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

Responsabilité

Les personnes chargées de l'administration, de la direction et du contrôle de la fondation ou de l'œuvre de prévoyance, notamment les membres des commissions de gestion, sont tenues personnellement responsables des dommages qu'elles causent intentionnellement ou par négligence à la fondation ou à l'œuvre de prévoyance.

Responsabilité

Les engagements de la fondation sont garantis par les actifs des œuvres de prévoyance. Il n'existe aucun lien de solidarité entre les œuvres de prévoyance. Toute responsabilité plus étendue de la fondation est exclue.

Discrétion, restitution des dossiers

Tous les organes de la fondation sont tenus de garder secret l'ensemble des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les dossiers doivent être restitués au plus tard à la fin du mandat.

Dispositions finales

1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Il remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures concernant l'organisation de la fondation.

2 - Remaniement et modification

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment ce règlement.

**Fondation collective pour la
prévoyance professionnelle Swiss Life**

Zurich, _____

Lieu et date



Michael Zanetti
Président du conseil de fondation



Hans de Capitani
Vice président du conseil de fondation